

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)
[ItemRéforme du droit pénal. Fin XVIIIe siècle](#)

Réforme du droit pénal. Fin XVIIIe siècle

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0026

SourceBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Réformes du dt pénal. Fin XVIII^e s.

26

Charles III, roi de Suède, sur son
décret à l'Assemblée des États, 30. X. 1778
annonce la réforme du dt pénal.

Leopold, sd duc de Toscane, réunit les
diverses juridictions au sd tribunal de Florence
et réforme le code

Andri Zamoiski propose un nouveau
code pénal qui se dit, à l'influence
de ce modèle, publié en 1776. (ouvrage
imprimé en 1778). Finalement adopté avec
certaines modifications en 1791.

Campomanes, ministre de Charles III, sous
l'Espagne propose à son de réforme, non réalisée

En 1750, Carmona est chargé de rediger
un nouveau code pénal (pour l'état prussien).
Promulgué en 1791.  Traduit en français
au IX^e et X^e. (2 parts) en 5 vol.)

